



DECISION N° 540/93/.*005*.. DU *11/ 4*./ 2023 PORTANT SANCTION PECUNIAIRE
A L'ENCONTRE DE LA « SOCIETE GENERALE D'ASSURANCE ET DE
REASSURANCE (SOGEAR SA) » POUR VIOLATION DES DELAIS DE PAIEMENT
DES SINISTRES

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES,

Vu loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi N°1/02 du 07 janvier 2014 portant
Code des assurances du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement
de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vue l'article 51 du Code des assurances qui dispose : « *L'assureur doit exécuter la prestation
déterminée d'après le contrat dans un délai n'excédant pas trente jours qui suivent la date
de fixation du montant par accord des parties ou par application de l'alinéa 1^{er} de l'article
50* » ;

Vu l'article 197 du Code des assurances qui dispose : « *Le paiement des sommes convenues
doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à
l'article 196* » ;

Attendu que le délai de dénonciation fixé par l'article 196 est de quinze (15) jours ;

Attendu que le rapport de paiement des sinistres et des sinistres en suspens pour le mois de
janvier 2023 tel que produit par la société SOGEAR SA montre que cette société a payé deux
(2) quittances après expiration des délais de paiement et n'a pas procédé au paiement de huit
(8) quittances dont les délais de paiement étaient déjà expirés ;

Attendu que l'article 1^{er} du Règlement n°540/93/003 du 11 octobre 2021 portant Fixation du
montant de l'amende administrative en cas de violation des délais de paiement par les
entreprises d'assurances fixe l'amende à **cinquante mille francs burundais (50.000Bif)** par
quittance non payée dans un délai de 45 jours pour la garantie de l'assurance de responsabilité
civile automobile et celui de 30 jours pour les autres garanties ;

Attendu que l'article 2 de la même Décision précise qu'en cas de récidive l'ARCA inflige une amende administrative plus forte que celle fixée à l'article 1^{er} cité ci-dessus sans toutefois dépasser **deux cent mille francs burundais (200.000Bif)** par quittance non payée dans les délais ;

Attendu que la SOGEAR a commis une récidive du moment qu'elle a été déjà sanctionnée pour la violation des délais légaux de paiement des sinistres ;

Attendu que la société SOGEAR a violé les délais légaux de paiement des sinistres au cours du mois de janvier 2023 pour dix (**10**) quittances ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 23 au 24 mars 2023 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Une amende administrative d'**un million de francs burundais (1.000.000Bif)** à raison de cent mille francs burundais (100.000Bif) par quittance non payée dans les délais est infligée à la société SOGEAR SA pour violation des délais légaux de paiement au cours du mois de janvier 2023.

Article 2 : Le montant ci-dessus sera payé au Trésor Public sur le compte n° 01104582385 intitulé « Sous-compte de transit des recettes non fiscales » ouvert à la Banque de la République du Burundi dans un délai de **cinq (5) jours** ouvrables à compter de la réception de la présente décision.

Les preuves de paiement devront être transmises à l'ARCA et à l'OBR dans le même délai.

Article 3 : La présente décision qui prend effet le jour de sa signature sera publiée sur le site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le **11 / 4 /2023**

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE
SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES



Prime NGENDANGANYA